PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Établissement public du Palais de la Porte Dorée
293, avenue Daumesnil
75012 - PARIS

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

-

Techniques de l'information et de la communication

Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

14 décembre 2026 à 15h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Services Objet : Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée
	Acheteur : Établissement public du Palais de la Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 - PARIS
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	Aucune négociation n'est prévue.
	Aucune variante exigée n'est prévue. Aucune variante autorisée n'est prévue. Aucune variante facultative n'est prévue.
	La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle facultative. La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle obligatoire.
	Code CPV principal de la consultation : 72000000-5 : Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. Objet de la consultation 4
1.2. Codes CPV 4
1.3. Durée 4
ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION 5
ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 5
3.1. Procédure de passation 5
3.2. Allotissement 5
3.3. Renseignements complémentaires 6
ARTICLE 4. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE 6
4.1. Dossier de candidature 6
4.2. Sous-traitance 8
4.3. Groupements d'opérateurs économiques 8
ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'OFFRE 9
5.1. Présentation du dossier d'offre 9
5.2. Variantes 10
5.3. Prestations supplémentaires éventuelles 10
5.4. Délai de validité 10
ARTICLE 6. CRITERES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE 10
ARTICLE 7. MODALITES DE REMISE DES PLIS 12
ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 13
ARTICLE 9. ACCORD-CADRE COMPOSITE (PART FORFAITAIRE ET PART A COMMANDE) 14
ARTICLE 10. DELAIS A RESPECTER 14
ARTICLE 11. CLAUSE ÉGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 15
ARTICLE 12. LITIGES ET DIFFERENDS 15

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée.

Le présent marché vise à définir le contexte et les modalités de réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et évolutive ainsi que d'hébergement des sites internet de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »). Le détail des prestations à réaliser figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché

Lieu de prestation du service : Établissement public du Palais de la Porte Dorée, 293, avenue Daumesnil, 75012 PARIS

Le montant de commande de chaque reconduction est limité à 45.000,00 € HT.

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 72000000-5 - Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui

Code(s) CPV secondaire(s) :

72250000-2 - Services de maintenance des systèmes et services d'assistance
72415000-2 - Services d'hébergement pour l'exploitation de sites WWW

1.3. Durée

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Modifications du marché :
Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

En l'espèce, une clause de réexamen pour des modifications au marché pourra notamment intervenir sur les éléments ou événements listés et détaillés à l'article 15 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :
- Règlement Consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

3.2. Allotissement

L'acheteur décide de ne pas allotir l'accord-cadre initial pour les raisons suivantes : Le présent marché est un marché public non alloti en raison du caractère homogène des prestations constituant son objet.

3.3. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 4. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants. Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

1/ Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2) ; cette déclaration devra être complétée par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement (document non obligatoire).
2/ Si groupement, une lettre de candidature valant désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1). Cette lettre de candidature et d'habilitation devra obligatoirement être complétée et datée par une personne habilitée à engager l'opérateur économique mandataire (document non obligatoire).

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à titre gratuit sur le site suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le candidat n'est pas obligé d'utiliser ces formulaires pour répondre à la phase candidatures de la présente consultation (points 1/ et 2/ ci-dessus) mais il devra obligatoirement adresser à l'Établissement l'ensemble des informations et renseignements qui sont mentionnés dans chacun de ces deux formulaires et au présent article.

NB1 : En cas de groupements et/ou de sous-traitance déclarée, les éléments de candidature listés ci-dessus devront obligatoirement être produits par tous les membres du groupement et par tous les sous-traitants déclarés.

NB2 : Un nouveau formulaire DC4 est à utiliser à compter du 01/01/2024. Seule la dernière version du formulaire DC4 « applicable à compter du 1er janvier 2024 » accessible sur le lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat sera acceptée ; cette version prend en compte les nouveautés en termes de sous-traitance dans les marchés publics.

Par ailleurs, au titre des dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs de ses capacités techniques et financières et moyens de preuve que l'acheteur public peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Toutefois, si l'acheteur constate qu'il manque un ou plusieurs documents et/ou éléments d'information dans le dossier de candidature, il en demandera la fourniture ou la production à tout candidat concerné.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qu'il a déjà transmis à l'acheteur public lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables (sous réserve que la consultation ait eu lieu au cours de la même année). En effet, il appartient à tout candidat de vérifier que les documents ou renseignements fournis à l'occasion d'une précédente consultation demeurent à jour et valables (chiffres d'affaires, effectifs, références, …).

Dans le cadre de la présente consultation, seront exclus de plein droit de la procédure de passation du marché les candidats qui rentreront dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

Parmi ces cas, il est en particulier rappelé que ne pourront pas candidater à un marché public :

- Les personnes qui auront fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive prévue à l'article 225-1 du code pénal. Cette infraction est constituée par toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales ;

- Les personnes qui auront fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- Les personnes qui n'auront pas respecté l'obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :
 - O Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle aura lieu le lancement de la procédure de passation, la négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail n'aura pas été menée ;
 - O À la date à laquelle les personnes candidatent, elles n'auront pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation au regard de l'obligation de négociation fixée par cet article L. 2242-5.

Par ailleurs, pourront être exclus de la procédure de passation du marché, à la seule appréciation de l'Établissement, les candidats :

- Qui, au cours des trois années précédentes, auront dû verser des dommages et intérêts, auront été sanctionnés par une résiliation ou auront fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur (article L. 2141-7 du code de la commande publique) ;

- Qui, sur le fondement de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique :
 - O Soit auront entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'Établissement ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou auront fourni des informations trompeuses susceptibles d'exercer une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - O Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, auront eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne pourra y être remédié par d'autres moyens ;

- À l'égard desquels l'Établissement disposera d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'ils ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence (article L. 2141-9 du code de la commande publique) ;

- Qui, par leur candidature, créeront une situation de conflit d'intérêt, lorsqu'il ne pourra y être remédié par d'autres moyens. Constituera une telle situation, toute situation dans laquelle une personne qui participera au déroulement de la procédure de passation du marché ou sera susceptible d'en influencer l'issue aura, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance, dans le cadre de la procédure de passation du marché (article L. 2141-10 du code de la commande publique).

Les dossiers de candidature incomplets seront rejetés par l'Établissement, sous réserve de l'application par ce dernier des dispositions de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique lui laissant la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne seront pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis à l'Établissement dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
2	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
3	Les certifications d'habilitations (obligatoires et facultatives) dont dispose le candidat et qui sont propres au domaine des prestations objet du marché.

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2. Sous-traitance

Les tâches essentielles suivantes devront être directement effectuées par le titulaire.

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Un même opérateur économique peut être membre de plus d'un groupement pour un même marché public. Un opérateur économique se présentant en groupement peut également présenter une offre en qualité de candidat individuel.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint d'entreprises, l'acheteur exige que le mandataire du groupement soit solidaire.

Certaines tâches essentielles précisées au CCAP devront être réalisées directement par le titulaire.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement : Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le relevé d'identité bancaire, tel que reporté dans l'acte d'engagement
3	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant
4	La décomposition du prix global et forfaitaire Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
5	Le bordereau de prix unitaire et le détail quantitatif estimatif Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
6	Le mémoire technique
7	Contenu environnemental de l'offre
8	L'annexe au CCAP - RGPD
9	L'annexe au CCTP sur la cybersécurité

Le soumissionnaire devra fournir un mémoire technique contenant impérativement les documents et les éléments d'information suivants :

- Une note montrant la compréhension des enjeux spécifiques de l'Établissement, de son écosystème numérique et des priorisations d'évolutions techniques et éditoriales ;
- Une note détaillée portant sur l'organisation de la maintenance proposée par le soumissionnaire (processus, tâches effectuées, fréquence, outils utilisés, suivi des mises à jour, disponibilité, réactivité) ;
- Un descriptif détaillé portant sur l'offre d'hébergement (infrastructure, sécurisation, procédures de sauvegarde, outils mis à disposition, disponibilité du support) ;
- Une note détaillant les membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations (en précisant les expériences, certifications/habilitations et références dans le domaine du marché, à l'appui des profils complets fournis), avec la désignation expresse d'un chef de projet.

Le critère environnemental : Le soumissionnaire devra fournir une note détaillée décrivant les actions et/ou les moyens qu'il propose pour répondre valablement aux prescriptions des articles 6.2 et 6.3 du CCTP du marché, ainsi que la fourniture des documents qui y sont mentionnés.

Présentation de sous-traitance au dépôt de l'offre
En cas de sous-traitance envisagée, le soumissionnaire est invité, conformément aux dispositions de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, à indiquer la part du marché (montant maximum) qu'il entendra sous-traiter à des tiers et à fournir à cette fin, au moment du dépôt de son offre, le document DC4 (acte spécial de sous-traitance) dûment complété de toutes les informations nécessaires et requises pour l'agrément d'un sous-traitant (Identité du sous-traitant, indication des prestations sous-traitées et du montant maximum de ces prestations qui seront sous-traitées, etc…), dûment daté et signé des parties concernées (sous-traitant et sous-traité).

La pièce financière doit être envoyée sous format excel ou calc sans modification de la structure du document (aucun ajout, suppression, fusion de colonne ou de ligne). Il est possible d'envoyer une copie de la pièce sous format pdf.

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.
Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.
En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITERES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères. Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

N°	Description	Pondération
1	**Valeur technique de l'offre appréciée sur le contenu du mémoire technique**	**50**
1.1	*Pertinence de la note démontant la compréhension des enjeux spécifiques de l'Établissement, de son écosystème numérique et des priorisations d'évolutions techniques et éditoriales*	*15*
1.2	*Qualité et pertinence de la note portant sur l'organisation, telle que détaillée au mémoire technique*	*20*

1.3	*Qualités et pertinence du descriptif détaillé portant sur l'offre d'hébergement, tel que mentionné au mémoire technique*	*10*
1.4	*Qualités et pertinence de la note présentant et détaillant les membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations, sur la base des exigences demandées au mémoire technique*	*05*
2	**Valeur financière de l'offre**	**40**
3	**Valeur environnementale de l'offre**	**10**
	La valeur environnementale de l'offre sera appréciée en fonction du contenu de la note détaillée décrivant les actions et/ou les moyens qu'il propose pour répondre valablement aux prescriptions des articles 6.2 et 6.3 du CCTP du marché, ainsi que la fourniture des documents qui y sont mentionnés.	
Pondération totale des critères d'attribution :		**100**

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

L'analyse du critère prix se fera sur la base de la somme de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du détail quantitatif estimatif (DQE). Il est à noter que les prix indiqués dans le DQE devront être rigoureusement identiques à ceux indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU). Si des discordances étaient constatées, l'acheteur pourra rejeter l'offre du candidat.

Principes de notation des offres (accord-cadre composite)
Principes retenus pour la notation des offres :

- Pour la valeur technique : Elle sera appréciée au regard du contenu (plus ou moins exhaustif et/ou pertinent) du mémoire technique. Excellent = note maximale ; puis un prorata de la note maximale sera attribué selon la qualité et la pertinence du contenu de l'offre. La même modalité sera ensuite appliquée à chaque offre analysée.

- Pour la valeur financière : En ce qui concerne la valeur financière des prestations forfaitaires, celle-ci sera évaluée sur le montant total hors taxe de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). La DPGF dont le montant total hors taxe sera le moins élevé recevra la note maximale. Pour le calcul de la valeur de l'offre des soumissionnaires suivants, la valeur financière sera calculée en appliquant la formule suivante : [(meilleure offre / offre du soumissionnaire) x coefficient de pondération.

En ce qui concerne la valeur financière des prestations relevant de la part à commande, celle-ci sera évaluée sur la base du montant total hors taxe du BPU ayant valeur de détail quantitatif estimatif (DQE) remis par les opérateurs économiques et selon les modalités suivantes : l'addition des tarifs dont le montant total hors taxe sera le moins élevé recevra la note maximale.

Le calcul de la valeur de l'offre des soumissionnaires suivants sera réalisé en appliquant la formule suivante : [(meilleure offre / offre du soumissionnaire concerné) x coefficient de pondération]. L'addition obtenue des deux résultats constituera la note financière pondérée du soumissionnaire.

Précisions portant sur l'offre :
Conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique, l'Établissement devra exiger du soumissionnaire qu'il justifie le prix ou les coûts dans son offre lorsque celle-ci semblera anormalement basse eu égard aux fournitures et/ou services à livrer/réaliser dans le cadre des prestations objet du marché, y compris pour la part du marché public qu'il envisagerait de sous-traiter.

Par ailleurs, l'Établissement pourra demander à tout soumissionnaire de préciser ou de compléter la teneur de son offre. Ces précisions ou ces compléments seront présentés par écrit et, en tant que de besoin, ultérieurement annexés à l'offre initiale. La non-production de ces documents, requis pour l'analyse de l'offre, ou leur remise hors délai sera soit sanctionnée dans l'analyse de l'offre en question, soit entraînera le rejet définitif de l'offre concernée.

Rectification d'erreur et attribution du marché
En cas d'erreurs constatées par l'Établissement dans les documents remis par un soumissionnaire, l'Établissement pourra solliciter auprès du soumissionnaire une régularisation des documents. Ce dernier devra procéder à cette régularisation dans le délai que lui aura laissé l'Établissement pour le faire. Si le soumissionnaire ne procède pas à la régularisation demandée ou s'il ne le fait pas dans le délai demandé, son offre pourra être rejetée par l'Établissement.

En cas de différence constatée dans l'offre d'un soumissionnaire entre les prix figurant dans l'annexe financière et les indications portées dans l'acte d'engagement (AE), les prix indiqués à l'AE prévaudront.

Toutefois, si le soumissionnaire concerné est sur le point d'être retenu, ce dernier sera invité à rectifier les montants incohérents. En cas de refus de sa part, son offre pourra être éliminée car considérée comme incohérente.

Le soumissionnaire ne sera définitivement retenu qu'à la condition de fournir, s'il ne l'a pas déjà fait au moment du dépôt de son offre, les certificats et attestations justifiant qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et plus généralement, l'ensemble des documents requis, en lieu et place de son ou ses attestations sur l'honneur. Il disposera d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la demande de l'Établissement pour fournir ces documents. Ensuite, ces documents devront être fournis à l'Établissement par le titulaire, tous les six (6) mois et ce, pendant toute la durée de validité du marché qui lui aura ainsi été attribué.

ARTICLE 7. MODALITES DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique
Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : **https://www.marches-publics.gouv.fr**

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :
- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.
Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde
Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

Complément sur les modalités de remise des plis
En complément des dispositions relatives aux modalités de remise des plis visé ci-avant, la copie de sauvegarde pourra être transmise à l'Établissement soit sous forme papier, soit sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-Rom, clé USB…), soit directement par un site de transfert de fichiers au choix du soumissionnaire (en utilisant à l'adresse électronique suivante : marchespublics@palais-portedoree.fr pour l'envoi, avec en objet la mention : « Copie de sauvegarde – Consultation n°2025-635-SCOM »), dans les mêmes délais impartis que pour le dépôt dématérialisé d'une candidature et d'une offre.

Dans ce cas, les documents devront être revêtus de la signature manuscrite originale s'il s'agit d'un support papier ou de la signature manuscrite originale scannée ou électronique si le support est électronique, du représentant légal de la société soumissionnaire ou de toute personne dûment habilitée à cet effet (en joignant la délégation de signature habilitant cette personne).

Cette copie de sauvegarde pourra également être transmise à l'adresse postale suivante :

Établissement public du Palais de la Porte Dorée
Musée national de l'histoire de l'immigration – Aquarium tropical
Service des affaires juridiques et de la commande publique
293, avenue Daumesnil
75012 Paris

Avec la mention :

COPIE DE SAUVEGARDE MARCHÉ N° 2026-635-SCOM
Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites de l'EPPPD"
NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Afin de faciliter la procédure d'attribution du marché, le soumissionnaire, bien que n'étant pas tenu de les fournir au stade de sa candidature, est également invité à remettre, dès le dépôt de son offre, les documents suivants :

- Une attestation d'assurance en cours de validité permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;

- Une copie conforme des attestations de régularité fiscale et sociale permettant aux entreprises de justifier de leur situation concernant leurs obligations déclaratives et de paiement en matière de cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf, et d'impôts et taxes dus au Trésor public. Ces attestations sont établies au 31 décembre de l'exercice précédent la date de la remise des offres.

En tout état de cause, les documents listés ci-dessus, s'ils n'ont pas déjà été fournis à l'Établissement au moment du dépôt de l'offre, devront être fournis par le soumissionnaire pressenti pour l'attribution du marché, sur demande de l'Établissement, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de cette demande.

À défaut de remise dans les délais par le soumissionnaire pressenti pour l'attribution du marché des documents demandés ou nécessaires à la notification du marché, ce dernier pourra être éliminé de la procédure pour ce motif. Dans ce cas, l'acheteur s'adressera alors au soumissionnaire dont l'offre aura été classée en deuxième position sur la base de l'analyse des offres qu'il aura menée.

NB = En cas de groupement, ces documents seront exigés du soumissionnaire pressenti pour l'attribution du marché en sa qualité de mandataire ainsi que de chaque membre du groupement.

L'Établissement écartera de la procédure, conformément aux dispositions de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières (sauf s'il décide de les régulariser), inacceptables ou inappropriées.

- L. 2152-2 (offre irrégulière) : Offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète ou qui méconnaît la législation applicable, notamment en matière sociale et environnementale
- L. 2152-3 (offre inacceptable) : Offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public, tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure
- L. 2152-4 (offre inappropriée) : Offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du pouvoir adjudicateur, tels que définis dans les documents de la consultation

Il est entendu que dans les cas où l'acheteur offrirait à un soumissionnaire la possibilité de régulariser son offre irrégulière (qui serait régularisable), cette régularisation ne pourra pas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de ladite offre (art. R. 2152-2 du code de la commande publique).

ARTICLE 9. ACCORD-CADRE COMPOSITE (PART FORFAITAIRE ET PART À COMMANDE)

Les montants du présent accord-cadre sont décomposés comme suit :

- Une part forfaitaire, dont les prix sont établis conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché, jointe en annexe de l'acte d'engagement (annexe 2).

- Une part à commande, qui consiste en la réalisation par le titulaire, à la demande de l'Établissement, de prestations ponctuelles, conformément aux tarifs du bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement (annexe 3).

Cette part à commande comporte les montants minimum et maximum suivants, sur la durée totale maximale du marché (48 mois) :

- Montant minimum HT : Sans indication de montant
- Montant maximum HT : 180 000 € ; soit 90 000 € HT pour la durée ferme initiale et 45 000€ HT par période de reconduction.

Les prestations issues de la part à commande seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande exprimant les besoins de l'Établissement.

ARTICLE 10. DELAIS A RESPECTER

Chaque opérateur économique souhaitant déposer un pli (candidature ou offre ou les deux) devra impérativement tenir compte des délais électroniques d'acheminement et de dépôt sur l'outil « PLACE » (plate-forme des achats de l'État) et devra suivre les préconisations indiquées en ce sens sur le site.

TRÈS IMPORTANT :
/! L'attention des participants à la procédure est attirée sur le fait que les plis qui seraient parvenus hors délai seront éliminés par l'Établissement conformément aux dispositions des articles R. 2143-2 et R. 2151-5 du code de la commande publique.

/! Le jour de la date limite de remise des plis ainsi que l'heure limite de remise sont indiqués sur la page de garde du présent document.

NOTA = Les opérateurs économiques sont informés que les délais de chargement des offres sur la plate-forme « PLACE » peuvent être longs. Ils sont invités à prendre connaissance des prérequis de la plateforme en amont de la date de remise de leur offre. Par ailleurs, il est conseillé aux opérateurs économiques de bien anticiper le dépôt de leur offre sur la plateforme. Le dépôt des offres doit être achevé avant l'expiration de la date limite de remise des offres. À défaut, un dépôt d'offre inachevé à la date et l'heure limites fixées au présent document pourra être considéré par la plateforme comme reçu hors délai. Aucune régularisation ne sera possible et la copie de sauvegarde ne pourra pas se substituer au défaut de dépôt dématérialisé de l'offre ou à un dépôt hors délai.

ARTICLE 11. CLAUSE ÉGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 12. LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris
Tél. : 01-44-59-44-00
Fax :
Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Paris
Tél. : 01-44-59-44-00
Fax :
Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.